



**Décision n° CODEP-LYO-2017-011823 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 27 mars 2017 autorisant Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à modifier le plan d’urgence interne des installations nucléaires de base n° 119 et n°120, situées dans les commune de Saint-Alban-du-Rhône et Saint-Maurice-l’Exil (Isère)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 12 novembre 1981 autorisant la création par Électricité de France des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire Saint-Alban/Saint-Maurice dans le département de l’Isère ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification temporaire transmise par courrier D5380D\TSLTFSQ17011 du 21 février 2017 ;

Considérant que, par courrier du 21 février 2017 susvisé, EDF-SA a déposé une demande d’autorisation pour modifier le plan d’urgence interne de la centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice afin d’intégrer de nouvelles dispositions sur la conduite incidentelle et accidentelle des piscines d’entreposage du combustible des réacteurs 1 et 2 de cette centrale nucléaire ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitations autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

EDF-SA, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier le plan d'urgence interne des installations nucléaires de base n° 119 et n°120 dans les conditions prévues par sa demande du 21 février 2017 susvisée.

**Article 2**

La modification autorisée par la présente décision sera mise en œuvre au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2017.

**Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

**Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 27 mars 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le directeur général adjoint

***Signé par***

Julien COLLET